

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Enregistrement d'une télécommunication à des fins de dénonciation

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2014, 'Enregistrement d'une télécommunication à des fins de dénonciation' *Bulletin social et juridique*, Numéro 514, p. 16.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Enregistrement d'une télécommunication à des fins de dénonciation

Dans un arrêt du 8 janvier 2014¹, la Cour de cassation s'est prononcée sur la question de la régularité de la preuve obtenue via un enregistrement de télécommunication réalisé à l'insu d'un des interlocuteurs.

Elle énonce tout d'abord que l'interdiction de prendre connaissance et d'enregistrer une télécommunication ne s'applique pas à la personne qui, partie prenante à cette communication, enregistre son contenu avec l'accord, ou même à l'insu, de son interlocuteur.

La Cour énonce, par ailleurs, qu'un tel enregistrement ne viole ni les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni l'article 314bis du Code pénal, dès lors qu'il s'agit d'une utilisation à des fins probatoires par la personne qui, apprenant l'existence d'un crime ou d'un délit, s'acquitte de l'obligation d'en donner avis au procureur du Roi. L'arrêt laisse donc penser que l'appréciation de l'absence de violation de ces dispositions se justifie par rapport à la finalité d'utilisation de l'enregistrement. Rappelons que dans un arrêt rendu le 9 novembre 2008², elle avait considéré que si le seul fait d'enregistrer une conversation à laquelle on participe soi-même n'est pas illicite du fait qu'il est réalisé à l'insu des autres participants, cet acte peut constituer une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour ajoutait que le juge, qui était amené à apprécier si l'usage de cet enregistrement était autorisé, devait inclure dans son jugement le critère des attentes raisonnables de la personne concernée en matière de respect de sa vie privée. En l'espèce, ce critère des attentes raisonnables n'est donc pas repris pour apprécier l'existence d'une violation de l'article 8 de la Convention. L'arrêt étant assez succinct, on ne connaît d'ailleurs pas les circonstances exactes de cet enregistrement.

Signalons encore que, dans le cadre de l'examen d'un autre moyen au sein du même arrêt, la Cour, faisant implicitement référence à sa jurisprudence dite *Antigone*, rappelle que si la fiabilité est bien un critère retenu par elle pour déclarer un recours irrecevable, cette cause d'écartement n'a lieu d'être que lorsque la fiabilité est imputable à l'illégalité ou à l'irrégularité de l'acte qui en a permis l'obtention.

NOTES

¹ Cass., 2e ch., 8 janvier 2014, R.G. n° P.13.1935.F.

²

Cass., 9 septembre 2008, R.G. n° P.08.0276.N, www.juridat.be. Pour un commentaire détaillé de cet arrêt voy. F. RAEPSAET, « Les attentes raisonnables en matière de vie privée », J.T., 2011, n° 1094, pp. 145 et s.